

# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

## JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

**October 6, 2014**

**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, October 9, 2014. This list is subject to change.

## PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

**Le 6 octobre 2014**

**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 9 octobre 2014, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

- 
1. *R.V. v. R.P.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([35888](#))
  2. *Gerald Robert Ryan v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([35915](#))
  3. *Mixail Gladuhov v. Sylvia Swider* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35949](#))
  4. *Danny Moss v. Keith G. Collins Ltd., as Trustee of the Estate of Daniel Moss, a Bankrupt* (Man.) (Civil) (By Leave) ([35953](#))
  5. *Paul Abi-Mansour v. Public Service Commission* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([35936](#))
  6. *Jean-François Blais c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([35905](#))
  7. *Noël Ayangma v. Prince Edward Island Teachers' Federation* (P.E.I.) (Civil) (By Leave) ([35965](#))
  8. *Roger Chrétien c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([35909](#))
  9. *Joseph Stephen Rooke v. University of Waterloo* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35922](#))
  10. *S.H. et al. v. Minister of Social Development* (N.B.) (Civil) (By Leave) ([35928](#))
  11. *Ralph Ivan Doncaster v. Jennifer Lynn Field* (N.S.) (Civil) (By Leave) ([35943](#))
  12. *Ural Direk et al. v. Attorney General of Ontario et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35870](#))

**35888 R.V. v. R.P.**  
(Alta.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law – Custody – Whether it is acceptable for one parent to unilaterally make a change in the custody and primary care of the child – Whether a self-help measure by a parent when there is consent shared parenting is an acceptable option – Whether a judge can rely on the reasons for judgment of another trial, which had a different result – Whether the parent seeking to vary a parenting and custody order is required to provide evidence of a material change of circumstance

A consent order directing, in part, shared custody of the child was granted in 2003. In 2012, the mother obtained a restraining order against the father preventing him from seeing the child. As part of that order, the parenting order was stayed. The father appealed the restraining order but by the time the appeal was heard the issue was moot as the restraining order and stay had expired. The panel declined to address the merits of the appeal because it was moot, but suggested that in subsequent applications, the Court of Queen’s Bench should decide the matter based on fresh evidence. Following this, the father requested that the shared parenting plan be reinstated. The mother was granted sole custody and no contact between the father and the son unless initiated by the son and at his discretion. The mother was also granted child support and arrears. The father’s appeal was dismissed.

July 4, 2013  
Court of Queen’s Bench of Alberta  
(Rawlins J.)  
FL-08934)

Mother granted sole custody of child; Contact between child and father shall be at the child’s discretion

March 18, 2014  
Court of Appeal of Alberta (Calgary)  
(Picard, Martin and McDonald JJ.A.)  
2014 ABCA 109; 1301-0229-AC  
<http://canlii.ca/t/g66ht>

Appeal dismissed

May 12, 2014  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35888 R.V. c. R.P.**  
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille – Garde – Est-il acceptable qu’un parent modifie unilatéralement la garde de l’enfant et les soins primaires qui lui sont donnés? – Une mesure prise unilatéralement par un parent en présence d’une garde conjointe sur consentement constitue-t-elle une solution acceptable? – Le juge peut-il s’appuyer sur les motifs de jugement rédigés au terme d’un autre procès ayant connu une issue différente? – Le parent qui cherche à faire modifier une ordonnance de garde est-il tenu d’établir un changement de situation important?

Une ordonnance qui prévoit notamment la garde conjointe de l’enfant a été rendue sur consentement en 2003. En 2012, la mère a obtenu une ordonnance interdisant au père de voir l’enfant. Cette ordonnance portait notamment suspension de l’ordonnance de garde. Le père a fait appel de l’ordonnance de prohibition mais, au moment où son appel a été entendu, la question était devenue caduque parce que l’ordonnance de prohibition et la suspension avaient expiré. Les juges de la Cour d’appel ont refusé de trancher l’appel au fond parce que celui-ci était théorique, mais ils ont suggéré qu’à l’avenir, la Cour du Banc de la Reine statue sur l’affaire compte tenu d’une nouvelle preuve. Le père a demandé par la suite le rétablissement de la garde partagée. La mère a obtenu la garde

exclusive et l'absence de contact entre le père et le fils, sauf si le fils en prend lui-même l'initiative. La mère s'est également vu accorder une pension alimentaire pour l'enfant et l'arriéré de pension. L'appel du père a été rejeté.

4 juillet 2013  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(Juge Rawlins)  
FL-08934)

Garde exclusive de l'enfant accordée à la mère; il appartiendra à l'enfant de décider s'il veut renouer avec son père

18 mars 2014  
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)  
(Juges Picard, Martin et McDonald)  
2014 ABCA 109; 1301-0229-AC  
<http://canlii.ca/t/g66ht>

Appel rejeté

12 mai 2014  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**35915 Gerald Robert Ryan v. Her Majesty the Queen**  
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

*Charter of Rights and Freedoms* – Criminal law – Evidence – Exculpatory evidence – Mr. Big evidence – Whether trier of fact should seek corroboration of exculpatory parts of a witness's testimony if witness provides both incriminating and exculpatory evidence – Whether accused persons should be permitted to raise new *Charter* issues on appeal when there has been a development in the law in another provincial appeal court – Whether statements obtained during a Mr. Big investigation ought to have been excluded.

The applicant was charged with second degree murder. He pleaded guilty to manslaughter but the Crown rejected the plea and a trial proceeded to determine whether the applicant had the *mens rea* required for second degree murder. The Crown's case included evidence obtained in a Mr. Big operation and testimony from Mr. Ryan's friend, Mr. Sheppard. Mr. Sheppard testified that he witnessed the shooting and the gun discharged accidentally. Mr. Ryan did not testify. Mr. Ryan led Mr. Big undercover officers to the remains of the body and described the killing to the undercover officers. Mr. Sheppard's testimony supports Mr. Ryan's version of events to the Mr. Big officers up to the moment of the shooting and after the shooting. Defence counsel agreed that the Mr. Big evidence was admissible, nothing in the officers' conduct would shock the community, and there was no evidence of coercion or threats by undercover officers. The trial judge rejected Mr. Sheppard's accidental discharge scenario and, relying in part of some of the Mr. Big evidence, convicted the applicant of second degree murder.

June 21, 2011  
Court of Queen's Bench of Alberta  
(Graesser J.)

Conviction: second degree murder

February 28, 2014  
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)  
(Berger [dissenting], Martin, Bielby JJ.A.)  
1103-0173-A, [2014 ABCA 85](#)

Appeal dismissed

May 28, 2014  
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to apply for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

August 19, 2014-09-03  
Supreme Court of Canada

Motion to file a sur-reply filed

**35915 Gerald Robert Ryan c. Sa Majesté la Reine**  
(Alberta) (Criminelle) (Autorisation)

*Charte des droits et libertés* – Droit criminel – Preuve – Preuve exculpatoire – Preuve issue d’une opération « Monsieur Big » – Est-ce que le juge des faits devrait chercher la corroboration des parties exculpatrices du témoignage du témoin si le témoin a fourni à la fois de la preuve incriminante et exculpatrice? – Est-ce que des personnes accusées devraient pouvoir soulever de nouvelles questions relatives à la *Charte* en appel lorsqu’il y a eu une évolution du droit dans une cour d’appel d’une autre province? – Est-ce que les déclarations obtenues lors d’une opération « Monsieur Big » auraient dû être exclues?

Le demandeur a été accusé de meurtre au deuxième degré. Il a plaidé coupable à une accusation d’homicide, mais le ministère public a rejeté le plaidoyer et un procès a eu lieu pour déterminer si le demandeur avait la *mens rea* requise pour meurtre au deuxième degré. La preuve du ministère public comprenait de la preuve obtenue lors d’une opération « Monsieur Big » et le témoignage d’un ami de Monsieur Ryan, Monsieur Sheppard. Celui-ci a témoigné qu’il avait été témoin de la fusillade et que le coup de feu était parti accidentellement. Monsieur Ryan n’a pas témoigné. Monsieur Ryan a mené les agents doubles de l’opération Monsieur Big aux restes humains et leur a décrit le meurtre. Le témoignage de Monsieur Sheppard appuie la version des événements de Monsieur Ryan jusqu’au moment de la fusillade et après celle-ci. L’avocat de la défense a reconnu que la preuve obtenue lors de l’opération « Monsieur Big » était admissible, que rien dans le comportement des agents doubles était de nature à choquer la collectivité et qu’il n’y avait pas de preuve de contrainte ou de menaces de la part des agents doubles. Le juge du procès a rejeté le scénario de Monsieur Sheppard que le coup de feu est parti accidentellement. Et, se fondant en partie sur la preuve recueillie lors de l’opération « Monsieur Big », le juge du procès a déclaré le demandeur coupable de meurtre au deuxième degré.

21 juin 2011  
Cour du Banc de la Reine de l’Alberta  
(Juge Graesser)

Déclaration de culpabilité: meurtre au deuxième degré

28 février 2014  
Cour d’appel de l’Alberta (Edmonton)  
(Juges Berger [dissident], Martin et Bielby)  
1103-0173-A, [2014 ABCA 85](#)

Appel rejeté

28 mai 2014  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d’autorisation d’appel et demande d’autorisation d’appel, déposées

19 août 2014  
Cour suprême du Canada

Requête en vue d’obtenir l’autorisation de déposer une réponse à la réplique, déposée

**35949 Mixail Gladuhov v. Sylvia Swider**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders – Summary judgment – Motion judge striking applicant’s claim against respondent as disclosing no reasonable cause of action – Whether police action justifies protection from harassment and prosecution of citizens’ rights and freedom – Whether there was proper information recorded for investigation to avoid applicant’s arrest – Whether there is a question of law and criminal action on the part of officers who acted in bad faith to try to imprison citizens on fraudulent statements.

Mr. Gladuhov sued the respondent police officer, P.C. Swider, alleging that he had suffered damages as a result of

the constable's alleged false testimony at a criminal trial in which Mr. Gladuhov was the defendant. P.C. Swider brought a motion under Rules 21 and 20 to strike the applicant's claim and to dismiss the action against her.

June 26, 2013  
Ontario Superior Court of Justice  
(Macdonald J.)  
2013 ONSC 5376

Respondent's motion for order striking applicant's claim and dismissing action against her granted

April 2, 2014  
Court of Appeal for Ontario  
(Feldman, Rouleau and Hourigan JJ.A.)  
2014 ONCA 304

Applicant's appeal dismissed

June 12, 2014  
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

**35949 Mixail Gladuhov c. Sylvia Swider**  
(Ontario) (Civile) (Autorisation)

Jugements et ordonnances – Jugement sommaire – Juge saisi de la requête a ordonné la radiation de la réclamation du demandeur contre l'intimée car elle ne révélait pas de cause d'action valable – Est-ce que l'intervention policière justifie la protection des citoyens contre le harcèlement et la poursuite de leurs droits et libertés? – Est-ce que les renseignements appropriés ont été enregistrés aux fins de l'enquête de façon à éviter l'arrestation du demandeur? – Y a-t-il une question de droit et d'intervention criminelle de la part des policiers qui agissent de mauvaise foi pour tenter d'emprisonner des citoyens sur la base de fausses déclarations?

Monsieur Gladuhov a intenté une action contre la policière intimée, P.C. Swider, prétendant qu'il avait subi des dommages occasionnés par le prétendu faux témoignage de la policière lors d'un procès criminel dans lequel il était le défendeur. P.C. Swider a déposé une requête en vertu des règles 21 et 20 pour radier la réclamation du demandeur et pour rejeter l'action contre elle.

26 juin 2013  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Macdonald)  
2013 ONSC 5376

Requête de l'intimée en vue d'obtenir une ordonnance radiant la réclamation du demandeur et rejetant l'action intentée contre elle, accordée

2 avril 2014  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Feldman, Rouleau et Hourigan)  
2014 ONCA 304

Appel du demandeur, rejeté

12 juin 2014  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

**35953 Danny Moss v. Keith G. Collins Ltd., as Trustee of the Estate of Daniel Moss, a Bankrupt**  
(Man.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Costs – Security for costs – Whether Court of Appeal erred in law and principle in ordering security for costs when Rule 56.01(c) was not applicable in this case – Whether Court of appeal erred in ignoring

the decisions of higher courts

In 1996, Mr. Moss made an assignment in bankruptcy in which the respondent was appointed as his trustee. The administration of his estate involved substantial litigation over the course of many years. During this time Mr. Moss remained an undischarged bankrupt. Throughout, he did not pay costs awards made against him nor did he comply with a 2005 order requiring him to post security for costs. Finally, Mr. Moss, his wife and his daughter entered into comprehensive minutes of settlement with the trustee in which the outstanding costs awards were resolved. These minutes of settlement received court approval and in accordance with its terms, Mr. Moss applied for and received his discharge in 2011 and the Moss family released the trustee and its counsel from all causes of action that had accrued to the date the settlement. Mr. Moss subsequently moved for leave to commence an action against the trustee in bankruptcy, alleging, *inter alia*, fraud, misrepresentation, coercion, duress and malicious intent on the part of the trustee.

July 12, 2013  
Court of Queen's Bench of Manitoba  
(Lee, Registrar)  
2013 MBQB 178

Applicant's motion for leave to commence action against trustee in bankruptcy under *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3 dismissed

December 10, 2013  
Court of Queen's Bench of Manitoba  
(Hanssen J.)  
Unreported

On appeal, applicant ordered to pay security for costs in the amount of \$15,000. Applicant prohibited from filing further motions or proceedings in connection with his bankruptcy until security paid.

May 5, 2014  
Court of Appeal of Manitoba  
(Hamilton, Beard and Cameron JJ.A.)  
2014 MBCA 46

Applicant's application for leave to appeal order for security for costs denied with costs. Applicant not entitled to proceed with appeal from decision of Registrar until security for costs and costs both paid.

June 20, 2014  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35953 Danny Moss c. Keith G. Collins Ltd., syndic de l'actif de Daniel Moss, failli**  
(Manitoba) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Dépens – Cautionnement pour dépens – Est-ce que la Cour d'appel a commis une erreur de droit et de principe en ordonnant un cautionnement pour dépens alors que la règle 56.01c) n'était pas applicable dans la présente cause? – Est-ce que la Cour d'appel a commis une erreur en ignorant les décisions des tribunaux supérieurs?

En 1996, Monsieur Moss a fait cession de ses biens et dans le cadre de cette cession l'intimé a été nommé syndic. L'administration des actifs de Monsieur Moss a entraîné des litiges importants au cours de nombreuses années. Durant cette période, Monsieur Moss est demeuré un failli non libéré. Tout au long, il n'a pas payé les dépens adjugés contre lui, ni ne s'est conformé à une ordonnance de 2005 l'enjoignant de déposer un cautionnement pour dépens. Finalement, Monsieur Moss, son épouse et sa fille ont établi un protocole d'entente détaillée avec le syndic dans lequel la question des dépens impayés a été réglée. Ce protocole d'entente a été entériné par la cour et en conformité avec ses modalités, Monsieur Moss a demandé et obtenu sa libération de la faillite en 2011. Par la suite, la famille Moss a signé une quittance au nom du syndic et de son avocat relativement à toute cause d'action survenue avant la date du protocole d'entente. Monsieur Moss a subséquemment déposé une requête pour intenter une action contre le syndic de faillite alléguant notamment de la fraude, des fausses déclarations, de la contrainte et des intentions malveillantes de la part du syndic.

12 juillet 2013  
Cour du Banc de la Reine du Manitoba  
(registraire Lee)  
2013 MBQB 178

Requête du demandeur en vue d'obtenir l'autorisation d'intenter une action contre le syndic de faillite en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3, rejetée

10 décembre 2013  
Cour du Banc de la Reine du Manitoba  
(Juge Hanssen)  
Non publié

En appel, ordonnance émise enjoignant le demandeur de déposer un cautionnement pour dépens au montant de 15 000 \$. Interdiction, applicable au demandeur, de déposer d'autres requêtes ou procédures liées à sa faillite jusqu'à ce que le cautionnement soit déposé.

5 mai 2014  
Cour d'appel du Manitoba  
(Juges Hamilton, Beard et Cameron)  
2014 MBCA 46

La demande d'autorisation d'appel du demandeur pour interjeter appel de l'ordonnance l'enjoignant de payer le cautionnement est refusée avec dépens. Le demandeur n'a pas le droit de procéder à l'appel de la décision du registraire jusqu'à ce que le cautionnement et les dépens soient payés.

20 juin 2014  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**35936 Paul Abi-Mansour v. Public Service Commission**  
(FC) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Parties – Addition – Applicant screened out of competition for position with Public Service Commission – Applicant filing complaint with Public Service Staffing Tribunal pursuant to the *Public Service Employment Act*, S.C. 2003, c. 22 and requesting that Treasury Board be added as a party to proceedings – Tribunal denying request.

Mr. Abi-Mansour applied for an employment opportunity advertised by the Public Service Commission in late 2010, but was screened out of the selection process. He filed a complaint under the *Public Service Employment Act*, making certain allegations that involved Treasury Board. His request that the Public Service Staffing Tribunal add Treasury Board as a party to the proceeding was refused.

February 7, 2013  
Federal Court  
(Gagné J.)  
Unreported

Applicant's application for judicial review of decision by Public Service Staffing Tribunal dismissed

March 5, 2014  
Federal Court of Appeal  
(Pelletier, Gauthier and Mainville JJ.A.)  
2014 FCA 60

Appeal dismissed

June 11, 2014  
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

**35936 Paul Abi-Mansour c. Commission de la fonction publique**  
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Parties – Ajout – Demandeur a été éliminé à la présélection lors d'un concours pour un poste avec la Commission de la fonction publique – Demandeur a déposé une plainte auprès du Tribunal de la dotation de la fonction publique en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, L.C. 2003, c. 22 et a demandé que le Conseil du Trésor soit ajouté comme partie à la procédure – La demande a été refusée par le Tribunal.

Monsieur Abi-Mansour a postulé pour obtenir un emploi annoncé par la Commission de la fonction publique à la fin de 2010, mais il a été éliminé à la présélection. Il a déposé une plainte en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* en faisant certaines allégations impliquant le Conseil du Trésor. Sa demande d'ajouter le Conseil du Trésor comme partie à la procédure présentée au Tribunal de la dotation de la fonction publique a été refusée.

7 février 2013  
Cour fédérale  
(Juge Gagné)  
Non publié

Demande de révision judiciaire de la décision du Tribunal de la dotation de la fonction publique du demandeur, rejetée

5 mars 2014  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Pelletier, Gauthier et Mainville)  
2014 FCA 60

Appel rejeté

11 juin 2014  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

**35905**      **Jean-François Blais v. Her Majesty the Queen**  
(Que.) (Criminal) (By Leave)

*Canadian Charter of Rights and Freedoms* – Criminal law – Offences – Defences – Evidence – Elements of offence – Whether trial judge denied applicant right to make full answer and defence guaranteed by s. 7 of *Charter* – Whether trial judge infringed s. 11 of *Charter* by refusing to allow applicant's expert to be heard for defence – *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19.

The applicant was charged with producing cannabis (marijuana) contrary to s. 7(1) and (2)(b) of the *Controlled Drugs and Substances Act*. The applicant was a researcher and was familiar with plants. The issue was essentially the nature of the substances seized at his home. The applicant argued that the court had to distinguish the various species of cannabis because, according to him, some species were not unlawful or covered by the statute in question. The trial judge rejected the applicant's defence based on the botanical classification. She found that the prosecution had discharged its burden of proving, beyond a reasonable doubt, the two elements of the offence of producing cannabis, that is, the *actus reus*, which involved cultivating, propagating or harvesting the substance, and the *mens rea* or guilty mind, which was established by knowledge of the nature of the substance produced.

November 29, 2011  
Court of Québec  
(Judge Fabi)

Applicant convicted of producing cannabis (marijuana) contrary to s. 7(1) and (2)(b) of *Controlled Drugs and Substances Act*

March 13, 2014  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Pelletier, Morissette and Gagnon JJ.A.)

Appeal dismissed

May 23, 2014

Application to extend time to serve and file leave



**35905**      **Jean-François Blais c. Sa Majesté la Reine**  
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

*Charte canadienne des droits et libertés* – Droit criminel – Infractions – Moyens de défense – Preuve – Éléments de l’infraction – La juge du procès a-t-elle privé le demandeur de son droit à une défense pleine et entière garanti par l’article 7 de la *Charte*? – En refusant que l’expert du demandeur soit entendu en défense, la juge du procès a-t-elle brimé l’article 11 de la *Charte*? – *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19.

Le demandeur est accusé d’avoir produit du cannabis (marihuana) contrairement à l’article 7(1)(2)b) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Le demandeur est un chercheur et connaît bien les plantes. Le litige porte essentiellement sur la nature des substances saisies chez lui. Ce dernier plaide que le tribunal doit distinguer les différentes espèces de cannabis, puisque selon lui, certaines espèces ne sont pas illicites ou visées par la loi en question. La juge de procès rejette la défense du demandeur fondé sur la classification botanique. Elle conclut que la poursuite s’est déchargée de son fardeau de démontrer hors de tout doute raisonnable les deux éléments de l’infraction de production de cannabis, soit *l’actus reus* qui consiste à cultiver, multiplier ou récolter la substance, et la *mens rea*, soit l’intention coupable qui s’établit par la connaissance de la nature de la substance produite.

Le 29 novembre 2011  
Cour du Québec  
(La juge Fabi)

Déclaration de culpabilité: d’avoir produit du cannabis (marihuana) contrairement à l’article 7(1)(2)b) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

Le 13 mars 2014  
Cour d’appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Pelletier, Morissette et Gagnon)

Appel rejeté

Le 23 mai 2014  
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation de délai pour signifier et déposer demande d’autorisation et demande d’autorisation d’appel déposées

**35965**      **Noël Ayangma v. Prince Edward Island Teachers' Federation**  
(P.E.I.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders – Summary judgment – Applicant suing respondent union for breach of duty of fair representation for failing to file grievances on his behalf against his employer – Applicant purportedly settling action against employer and having signed a release – Union taking position that release was a bar to grievance procedure – Applicant and union both applying for summary judgment – Whether motions judge granted respondent’s motion without either hearing respondent’s motion or giving applicant fundamental right to be heard – Whether motions judge erred in ignoring prohibition in Rule 50.03 against use of pre-trial material as a basis for granting summary judgment to a party.

In February 2012, Mr. Ayangma settled proceedings that he had commenced against his employer, the Eastern School District (“ESD”). In accordance with the terms of settlement, Mr. Ayangma was paid the sum of approximately \$370,000 in consideration for his releasing and discharging the ESD from all liability arising from his past and future actions and grievances. He provided the Teachers’ Federation, his union and bargaining agent, with a copy of the release. He then sought to have the Teachers’ Federation file two grievances against ESD on his behalf. The Teachers’ Federation conducted an investigation, and after obtaining legal advice, determined that the grievances pertained to matters that were discharged by the release. The Teachers’ Federation declined to file the

grievances. Mr. Ayangma commenced an action against the Teacher's Federation, alleging that it had breached its duty of fair representation by failing to file the two grievances on his behalf against his employer. Both parties then moved for summary judgment.

June 28, 2013  
Supreme Court of Prince Edward Island, Trial Division  
(Mitchell J.)  
Unreported

Respondent's motion for summary judgment granted;  
Applicant's motion for summary judgment  
dismissed; Applicant's action dismissed

May 15, 2014  
Prince Edward Island Court of Appeal  
(Murphy, Jenkins and Key J.J.A.)  
[2014 PECA 9](#)

Applicant's appeal dismissed

June 19, 2014  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35965 Noël Ayangma c. Prince Edward Island Teachers' Federation**  
(Î.P.-É.) (Civile) (Autorisation)

Jugements et ordonnances – Jugement sommaire – Le demandeur a intenté une poursuite contre le syndicat intimé pour manquement à son devoir de juste représentation car le syndicat n'a pas déposé les griefs en son nom auprès de son employeur – Le demandeur a prétendument réglé la poursuite contre son employeur et signé une quittance – La position du syndicat : la quittance faisait obstacle à la procédure de grief – Le demandeur et le syndicat ont tous les deux demandé un jugement sommaire – Est-ce que le juge des requêtes a accordé la motion de l'intimé soit sans entendre la motion de l'intimé, soit sans accorder au demandeur son droit fondamental d'être entendu? – Est-ce que le juge des requêtes a commis une erreur en ignorant la prohibition de la règle 50.03 contre l'utilisation de documents obtenus en conférence préparatoire comme fondement pour accorder un jugement sommaire à une partie?

En février 2012, Monsieur Ayangma a réglé la poursuite qu'il avait intentée contre son employeur, l'Eastern School District ("ESD"). En conformité avec les termes de ce règlement, Monsieur Ayangma a reçu une somme approximative de 370 000 \$ en contrepartie de sa signature de la quittance en faveur d'ESD de toute responsabilité découlant de ses gestes et griefs antérieurs et ultérieurs. Il a remis une copie de la quittance à son syndicat (Prince Edward Island Teachers' Federation) et à son agent négociateur. Il a par la suite demandé au syndicat de déposer deux griefs en son nom contre l'ESD. Le syndicat a mené une enquête et, après avoir obtenu un avis juridique, il a déterminé que les griefs concernaient des questions qui avaient été libérées par la quittance. Le syndicat n'a pas déposé les griefs. Monsieur Ayangma a intenté une poursuite contre le syndicat, alléguant que le syndicat avait manqué à son devoir de juste représentation à son égard en refusant de déposer les deux griefs en son nom contre son employeur. Les deux parties ont demandé un jugement sommaire.

28 juin 2013  
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, section  
d'appel  
(Juge Mitchell)  
Non publié

Requête de l'intimé pour un jugement sommaire,  
accordée; Requête du demandeur pour un jugement  
sommaire, refusée; Demande du demandeur rejeté

15 mai 2014  
Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard  
(Juges Murphy, Jenkins et Key)  
[2014 PECA 9](#)

Appel du demandeur rejeté

**35909 Roger Chrétien v. Her Majesty the Queen**  
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Charter of rights — Criminal law — Right to counsel — Reasonable verdict — Whether Court of Appeal erred in law in refusing to declare verdict unreasonable within meaning of applicable case law — Whether Court of Appeal erred in law in finding that applicant's right to counsel not violated — *Charter of Rights and Freedoms*, s. 10(b).

The applicant was charged with operating a motor vehicle while his ability to do so was impaired by alcohol and thereby causing bodily harm, and with subsequently refusing to comply with a demand made by a peace officer for the purpose of taking blood samples under s. 254(3)(b) of the *Criminal Code*.

The charges and resulting convictions arose out of a motor vehicle accident that occurred in October 2008 when the car driven by the applicant collided with a truck in which there were two individuals, one of whom was injured in the accident. At the scene of the accident, the applicant was arrested for operating a motor vehicle while impaired. He was later taken to the hospital. The police then requested a blood sample from the applicant several times, but he refused. The evidence given by the defence and the prosecution at trial differed on whether the applicant had cooperated with the police, whether he had sought to exercise his right to counsel and whether the police had given him an opportunity to contact counsel.

At his trial, the applicant alleged by motion that his arrest had been unlawful and that his constitutional right to counsel had been breached. He argued that he had refused to provide a blood sample because of those violations of his rights.

March 6, 2013  
Court of Québec  
(Judge Gagnon)  
[2013 QCCQ 3014](#)

Applicant convicted of impaired driving causing bodily harm and refusal to comply with demand made by peace officer to provide blood sample

April 30, 2014  
Quebec Court of Appeal (Québec)  
(Thibault, Kasirer and Gagnon J.J.A.)  
[2014 QCCA 865](#)

Appeal dismissed

May 27, 2014  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35909 Roger Chrétien c. Sa Majesté la Reine**  
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

*Charte des droits* — Droit criminel — Droit à l'assistance d'un avocat — Verdict raisonnable — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en refusant de déclarer le verdict déraisonnable au sens de la jurisprudence applicable? — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en concluant que le droit à l'assistance d'un avocat du requérant n'avait pas été violé? — *Charte des droits et libertés*, art. 10b).

Le demandeur fut accusé d'avoir conduit un véhicule à moteur alors que sa capacité de conduire était affaiblie par l'effet de l'alcool causant ainsi des lésions corporelles, et par la suite, d'avoir refusé d'obtempérer à un ordre donné par un agent de la paix afin que puissent être prélevés des échantillons de sang, aux termes de l'article 254(3)b) du *Code criminel*.

Les accusations, et les condamnations qui en ont suivi, découlent d'un accident de la route ayant eu lieu en octobre 2008 alors que la voiture que conduisait le demandeur est entrée en collision avec un camion dans lequel se trouvaient deux individus. L'un d'eux fut blessé dans l'accident. Sur les lieux de l'accident, le demandeur fut mis en état d'arrestation pour conduite d'un véhicule à moteur avec les facultés affaiblies. Le demandeur fut, par la suite, transporté à l'hôpital. Plusieurs demandes furent par la suite formulées par les policiers visant à obtenir un échantillon de sang de la part de demandeur. Celui-ci a refusé. La preuve offerte par la défense et la poursuite lors du procès était contradictoire à savoir si le demandeur avait coopéré avec les policiers, s'il avait cherché à exercer son droit à un avocat et si les policiers lui avaient donné l'occasion de communiquer avec un avocat.

Lors de son procès, le demandeur a allégué, par requête, que son arrestation était illégale et que son droit constitutionnel à l'avocat n'avait pas été respecté. Il a soutenu que c'était en raison de ces violations de ses droits qu'il avait refusé de fournir un échantillon de sang.

Le 6 mars 2013  
Cour du Québec  
(Le juge Gagnon)  
[2013 QCCO 3014](#)

Verdicts de culpabilité pour conduite avec capacités affaiblies causant des lésions corporelles et refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix de fournir un échantillon de sang

Le 30 avril 2014  
Cour d'appel du Québec (Québec)  
(Les juges Thibault, Kasirer et Gagnon)  
[2014 QCCA 865](#)

Appel rejeté

Le 27 mai 2014  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**35922 Joseph Stephen Rooke v. University of Waterloo**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

*Charter of Rights* – Constitutional law – Aboriginal peoples – Canadian institutions – Applicant seeking declaration that university policy imposing obligation on all students to purchase supplementary health and dental coverage was in violation of his *Charter* rights – Whether University denied or infringed applicant's s. 24(1) *Charter* rights as status Indian – Whether motions judge rendered proper and just decision based on "doctrine of mootness" consistent with *Charter* – Whether decision of appellate court should be quashed and matter returned Court of Appeal with directions.

Mr. Rooke brought an application to have a University of Waterloo policy requiring all students to purchase its supplementary health and dental coverage, declared a violation of his rights as a status Indian under the *Charter*.

July 23, 2012  
Ontario Superior Court of Justice  
(Flynn J.)  
Unreported

Applicant's application for declaration dismissed

August 22, 2013  
Court of Appeal for Ontario  
(Goudge, Watt and Pepall JJ.A.)

Appeal dismissed

May 8, 2014  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

June 2, 2014  
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file leave  
application filed

**35922 Joseph Stephen Rooke c. Université de Waterloo**  
(Ontario) (Civile) (Autorisation)

*Charte des droits* – Droit constitutionnel – Peuples autochtones – Institutions canadiennes – Demandeur a présenté une demande pour que la directive de l’université, qui exige que tous les étudiants achètent l’assurance santé et l’assurance dentaire supplémentaires, soit déclarée contraire à ses droits à titre d’Indien inscrit garantis par la *Charte* – Est-ce que l’Université a porté atteinte aux droits du demandeur à titre d’Indien inscrit garantis par l’art. 24(1) de la *Charte*? – Est-ce que le juge saisi de la requête a rendu une décision juste fondée sur la “doctrine du caractère théorique” et conforme à la *Charte*? – Est-ce que la décision de la Cour d’appel devrait être annulée et l’affaire renvoyée à la Cour d’appel assortie de directives?

Monsieur Rooke a présenté une demande pour que la directive de l’Université de Waterloo, qui exige que tous les étudiants achètent l’assurance santé et l’assurance dentaire supplémentaires de l’Université, soit déclarée contraire à ses droits à titre d’Indien inscrit garantis par la *Charte*.

23 juillet 2012  
Cour supérieure de justice de l’Ontario  
(Juge Flynn)  
Non publié

Demande de déclaration du demandeur rejetée

22 août 2013  
Cour d’appel de l’Ontario  
(Juges Goudge, Watt et Pepall)

Appel rejeté

8 mai 2014  
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

2 juin 2014  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de  
dépôt de la demande d’autorisation d’appel déposée

**35928 S.H., M.D. v. Minister of Social Development**  
(N.B.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Family law – Guardianship – Best interests of the child – Whether the trial judge erred in conducting a global assessment of the best interests of the children – Whether the trial judge erred by taking on the role of an expert witness and by making impermissible expert inferences – Whether counsel for the Minister exhibited argumentative bias in its inclusion of evidence and in its presentation of the case, and if so, whether affected parties’ procedural fairness rights were breached – Whether there was institutional delay in this case which must be remedied.

In 2010, the respondent Minister sought guardianship of three of the applicant parents’ children, now aged 9, 8 and 6. A guardianship order was granted but later overturned by the Court of Appeal (see [2013 NBCA 35](#)). At re-trial in 2013, guardianship was once again awarded to the Minister. The trial judge characterized the parents’ neglect of

the children as “outrageous”, and found that the children were “developmentally delayed”, had suffered “untold stress”, and were “scared, angry, defiant, aggressive, anxious, frustrated and absolutely starved and craving for love, affection, attention and just simple understanding”. In his view, it was in the children’s best interests that a guardianship order be granted. The trial judge did not award the parents access rights. However, the children’s siblings and half-siblings were reserved access on the basis that the children would need them in the future to “come to grips with where they have been”, for “understanding” and for “mutual support”. The Court of Appeal dismissed the parents’ appeal.

August 20, 2013  
Court of Queen’s Bench of New Brunswick  
(Walsh J.)  
2013 NBQB 263

Guardianship of three of applicants’ children transferred to the respondent pursuant to s. 56(1) of the *Family Services Act*, S.N.B. 1980, c. F-2.2

April 9, 2014  
Court of Appeal of New Brunswick  
(Larlee, Richard and Quigg JJ.A.)  
95-13-CA  
[2014 NBCA 20](#)

Appeal dismissed

June 5, 2014  
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to file and serve application for leave to appeal filed

July 7, 2014  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35928 S.H., M.D. c. Ministre du Développement social**  
(N.-B.) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)  
(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)  
(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNEES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISE A CONSULTER)

Droit de la famille – Ordonnance de tutelle – Intérêt supérieur des enfants – Le juge du procès a-t-il commis une erreur en effectuant une évaluation globale de l’intérêt supérieur des enfants? – Est-ce que le juge du procès a commis une erreur en tenant le rôle de témoin expert et en faisant des inférences interdites aux experts? – Est-ce que l’avocat du ministre a fait preuve d’un préjugé argumentatif dans son inclusion des éléments de preuve et dans sa présentation de la cause? Si oui, est-ce que le droit à l’équité procédurale des parties concernées a été violé? – Est-ce qu’il y a eu un délai institutionnel qui doit faire l’objet d’une réparation dans la présente cause?

En 2010, le ministre intimé a demandé la tutelle de trois des enfants des demandeurs, qui sont aujourd’hui âgés de 9 ans, 8 ans et 6 ans. Une ordonnance de tutelle a été accordée puis par la suite infirmée par la Cour d’appel (voir [2013 NBCA 35](#)). L’ordonnance de tutelle a été ré-instruite en 2013 et accordée de nouveau au ministre. Le juge du procès a qualifié le degré de négligence des parents de « scandaleux » et il a conclu que les trois enfants accusaient encore du retard dans leur développement. De plus, le juge a trouvé que les enfants avaient subi un « stress indicible » et qu’ils étaient « effrayés, fâchés, rebelles, agressifs, anxieux, frustrés et absolument privés et assoiffés d’amour, d’affection, d’attention et tout simplement de compréhension ». À son avis, il était dans l’intérêt supérieur des enfants que l’ordonnance de tutelle soit accordée. Le juge du procès n’a pas accordé aux parents des droits d’accès aux enfants. Or, les droits d’accès ont été réservés à la fratrie, aux demi-frères et aux demi-sœurs des trois enfants parce que les enfants auront besoin les uns des autres « pour démêler ce qu’ils ont vécu et trouver de la compréhension et un soutien mutuel ». La Cour d’appel a rejeté l’appel des parents.

20 août 2013  
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick  
(Juge Walsh)  
2013 NBQB 263

Tutelle de trois des enfants des demandeurs est transférée à l'intimé en vertu de l'art. 56(1) de la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, c. F-2.2

9 avril 2014  
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick  
(Juges Larlee, Richard et Quigg)  
95-13-CA  
[2014 NBCA 20](#)

Appel rejeté

5 juin 2014  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel déposée

7 juillet 2014  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**35943      Ralph Ivan Doncaster v. Jennifer Lynn Field**  
(N.S.) (Civil) (By Leave)

*Charter of Rights and Freedoms – Discrimination – Family law – Custody – Courts – Reasonable Apprehension of Bias – Whether judge determining custody and access was tainted by having presided over previous appeal from a peace bond – Whether applicant's disabilities were properly considered when determining best interests of children – Whether courts correctly applied s. 16(9) of *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp) with respect to past conduct – Whether courts correctly applied maximum contact principle.*

After Mr. Doncaster and Ms. Field separated in 2011, they commenced shared custody of their children. In March 2012, based on events in early 2012, the Supreme Court of Nova Scotia (Family Division) granted interim sole custody to Ms. Fields and denied access to Mr. Doncaster. In March, 2013, Mr. Doncaster unsuccessfully sought to re-gain access and shared custody.

March 7, 2013  
Supreme Court of Nova Scotia  
(Family Division)  
(Bourgeois J.)  
[2013 NSSC 85](#)

Applicant's spouse granted interim sole custody over four children, Applicant denied access to children except in accordance with reasons, Applicant required to undertake treatment, Limited written communication with children through counsellors permitted upon compliance with conditions

July 5, 2013  
Supreme Court of Nova Scotia  
(Family Division)  
(Bourgeois J.)  
[2013 NSSC 85](#)

Motion to enforce role of children's counsellor in limited written communications dismissed

April 15, 2014  
Nova Scotia Court of Appeal  
(Oland, MacDonald, Farrar JJ.A.)  
CA413485; [2014 NSCA 39](#)

Fresh evidence motion and Appeal dismissed

June 13, 2014  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35943**      **Ralph Ivan Doncaster c. Jennifer Lynn Field**  
(N.-E.) (Civile) (Autorisation)

*Charte des droits et libertés* – Discrimination – Droit de la famille – Garde – Tribunaux – Crainte raisonnable de partialité – Est-ce que le juge était partial lors des décisions en matière de garde et d'accès en raison du fait qu'il avait siégé lors d'un appel précédent au sujet d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public? – Est-ce que les incapacités du demandeur ont été adéquatement prises en compte pour déterminer l'intérêt supérieur des enfants? – Est-ce que les tribunaux ont appliqué correctement l'art. 16(9) de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, c. 3 (2e suppl.) relativement à la conduite antérieure? – Est-ce que les tribunaux ont appliqué correctement le principe du « contact maximum »?

Après la séparation de Monsieur Doncaster et Madame Field en 2011, les parents avaient la garde partagée de leurs enfants. En mars 2012, en raison d'événements ayant eu lieu plus tôt en 2012, la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Division de la famille) a accordé la garde exclusive provisoire à Madame Field et a refusé d'autoriser l'accès aux enfants à Monsieur Doncaster. En mars 2013, Monsieur Doncaster a tenté, sans succès, d'obtenir à nouveau la garde partagée et le droit d'accès.

7 mars 2013  
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse  
(Division de la famille)  
(Juge Bourgeois)  
[2013 NSSC 85](#)

L'épouse du demandeur s'est vu accorder la garde exclusive des quatre enfants, le demandeur s'est vu refuser l'accès aux enfants sauf conformément aux motifs, le demandeur s'est vu imposer l'obligation de suivre un traitement et la communication écrite limitée avec les enfants par le biais des avocats a été autorisée avec le respect des conditions

5 juillet 2013  
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse  
(Division de la famille)  
(Juge Bourgeois)  
[2013 NSSC 85](#)

Requête pour assurer l'exécution du rôle de l'avocat des enfants dans le cadre des communications écrites limitées, rejetée

15 avril 2014  
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse  
(Juges Oland, MacDonald et Farrar)  
CA413485; [2014 NSCA 39](#)

Requête pour production de nouvelle preuve et appel rejeté

13 juin 2014  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**35870**      **Ural Direk, Ertug Direkoglu, Kemal Direkoglu and Elif Direkoglu v. Attorney General of Ontario, Toronto Police Services Board**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Motions judge granting order permanently staying counter-application filed by applicants on grounds that it had no reasonable prospect of success — Whether Court of Appeal erred in holding that motions' judge had made no error?

In 2009, the Attorney General of Ontario filed an application brought under the *Civil Remedies Act*, 2001, S.O. 2001, c. 28 seeking the forfeiture of some of the applicants' property as proceeds or instruments of crime. The property in question had been seized by police in connection with an investigation of an alleged illegal drug



distribution operation.

In response, the applicants filed a counter-application against the Attorney General and the Toronto Police Services Board (TPSB). Among the remedies sought by the applicants was an order quashing the Attorney General's application and an order granting the applicants' \$4 billion dollars in compensation.

The Attorney General of Ontario and the TPSB filed motions pursuant to Rule 21 of the *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194 for an order staying or dismissing the counter-application on the grounds that it is frivolous, vexatious or otherwise an abuse of the process of the court.

July 3, 2013  
Ontario Superior Court of Justice  
(Stinson J.)  
[2013 ONSC 5940](#)

Counter-application filed by the applicants,  
permanently stayed

March 7, 2014  
Court of Appeal for Ontario  
(MacFarland, Rouleau and Lauwers JJ.A)  
[2014 ONCA 216](#)  
Court file No. C57834

Appeal dismissed

May 6, 2014  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35870 Ural Direk, Ertug Direkoglu, Kemal Direkoglu et Elif Direkoglu c. Procureur général de l'Ontario et Commission de services policiers de Toronto**  
(Ontario) (Civile) Autorisation)

Procédure civile — Le juge des requêtes a accordé l'ordonnance suspendant de façon définitive la demande incidente déposée par les demandeurs au motif qu'elle n'avait aucune chance raisonnable d'être accueillie — Est-ce que la Cour d'appel a commis une erreur en décidant que le juge des requêtes n'avait pas fait d'erreur?

En 2009, le procureur général de l'Ontario a déposé une demande en vertu de la *Loi de 2001 sur les recours civils*, 2001, L.O. 2001, c. 28 en vue d'obtenir une ordonnance de confiscation d'une partie de la propriété des demandeurs à titre de produit de la criminalité. La propriété en cause avait été saisie par la police en lien avec une enquête à l'égard d'une prétendue opération de distribution de drogues illégales.

En réponse à la demande, les demandeurs ont déposé une demande incidente contre le procureur général et la Commission de services policiers de Toronto (CSPT). Parmi les réparations demandées par les demandeurs il y avait une ordonnance annulant la demande du procureur général et une ordonnance accordant une indemnité de 4 milliards de dollars aux demandeurs.

Le procureur général et la CSPT ont déposé des requêtes en vertu de la règle 21 des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194 en vue d'obtenir une ordonnance suspendant ou rejetant la demande incidente au motif qu'elle était frivole, vexatoire ou qu'elle constituait autrement un abus de procédure.

3 juillet 2013  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Stinson)  
[2013 ONSC 5940](#)

Demande incidente déposée par les demandeurs,  
suspendue de façon définitive

7 mars 2014

Appel rejeté

Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges MacFarland, Rouleau et Lauwers)  
[2014 ONCA 216](#)  
Numéro de dossier de la Cour C57834

6 mai 2014  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :  
[comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)  
(613) 995-4330